



Livres islamiques frappés d'interdiction en Russie : violation de la liberté d'expression

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **Ibragim Ibragimov et autres c. Russie** (requêtes n^{os} 1413/08 et 28621/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une interdiction judiciaire de publication et de diffusion imposée à l'égard d'un certain nombre de livres islamiques en vertu de la législation anti-extrémisme russe. Les trois requérants de cette affaire, un individu, un éditeur et une association religieuse russes, se plaignaient de décisions de justice par lesquelles, en 2007 et en 2010, les tribunaux avaient jugé extrémistes des livres de Saïd Nursi, un célèbre théologien musulman turc exégète du Coran, et en avaient interdit la publication et la distribution. Les requérants avaient publié certains des livres de Nursi ou en avaient commandé la publication.

La Cour dit en particulier que les tribunaux russes n'ont pas expliqué ce qui rendait l'interdiction nécessaire : ils ont simplement souscrit aux conclusions globales d'expertises réalisées par des linguistes et des psychologues, sans procéder à leur propre analyse ni, surtout, replacer dans leur contexte les livres en cause et certaines des expressions qui y étaient jugées problématiques. De plus, ils ont rejeté sommairement tous les éléments que les requérants avaient produits pour expliquer que les livres de Nursi s'inscrivaient dans le courant modéré et traditionnel de l'Islam.

Dans l'ensemble, le raisonnement tenu par les tribunaux en l'espèce ne montrait pas en quoi les livres de Nursi, qui avaient été publiés pendant sept ans avant d'être interdits, auraient causé ou risqué de causer des tensions ou des violences interreligieuses en Russie, ni d'ailleurs dans l'un quelconque des autres pays où ils étaient largement disponibles.

Principaux faits

Les requérants sont un ressortissant russe (Salekh Ogly Ibragimov), un éditeur moscovite (le Fonds pour l'éducation et la culture « Nuru Badi ») et une association religieuse (l'Union religieuse des musulmans de la région de Krasnoïarsk). Le premier requérant, M. Ibragimov, est le président-directeur général du second requérant.

L'affaire concerne deux procédures civiles engagées par le parquet relativement à des livres de Saïd Nursi.

Dans la première procédure, intentée en 2006, le parquet demandait l'interdiction pour extrémisme de livres de la collection *Risale-I Nur* (« Traités de lumière ») de Nursi, écrite pendant la première moitié du XXe siècle et publiée au moment des faits par le second requérant.

Dans la seconde procédure, intentée en 2008, il demandait aux juges de dire que l'un des livres de cette collection, *La dixième parole : la résurrection et l'au-delà*, était extrémiste et d'en confisquer

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

toutes les copies imprimées. Juste avant cela, la troisième requérante avait commandé la publication de ce livre en particulier.

L'éditeur et l'association religieuse requérants furent invités à se porter tiers intervenants dans ces procédures, et ils produisirent des éléments expliquant que les textes de Saïd Nursi relevaient du courant modéré et traditionnel de l'Islam.

Néanmoins, dans les deux décisions rendues à l'issue de ces procédures, en 2007 et en 2010, les tribunaux jugèrent que les livres en cause étaient extrémistes. S'appuyant sur la loi de 2002 sur la lutte contre l'extrémisme, ils considérèrent en particulier que ces livres incitaient à la discorde religieuse et étaient constitutifs de propagande affirmant la supériorité de la foi musulmane. Dans leur raisonnement, ils s'appuyèrent sur des expertises, ordonnées pour certaines par leurs soins et produites pour les autres par le procureur, qui avaient été établies par des spécialistes de la linguistique, de la philologie, de la psychologie et de la philosophie.

Dans la première procédure, les juges s'appuyèrent en particulier sur les conclusions globales des expertises de février et mai 2007. Ils souscrivirent à l'affirmation qui y était faite selon laquelle les livres renfermaient « des descriptions humiliantes, une appréciation défavorable et une évaluation négative de certaines personnes selon leur attitude à l'égard de la religion ». Ils rejetèrent tous les éléments soumis par M. Ibragimov et par l'éditeur requérant, dont des opinions d'autorités musulmanes et d'érudits islamiques, estimant que, étant donné que les auteurs de ces opinions n'étaient ni linguistes ni psychologues, ils n'étaient pas compétents pour établir le sens des textes en cause.

De même, dans la seconde procédure, les juges souscrivirent de manière générale aux conclusions d'une expertise de décembre 2008 selon lesquelles le livre en cause était extrémiste et son auteur employait des métaphores militaires pour instiller dans l'esprit du lecteur l'idée de l'existence d'un ennemi contre lequel il pouvait falloir mener une action militaire. Ils citèrent également plusieurs passages du livre dans lesquels les musulmans étaient désignés par les termes « les fidèles » et « les justes » et les autres personnes par les termes « les dissolus », « les philosophes », « les jaseurs » ou encore « petits », et où l'auteur affirmait que ne pas être musulman était un « crime infiniment grand ».

Les requérants formèrent contre les décisions interdisant les livres des recours qui furent tous rejetés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 9 (liberté de religion) et 10 (liberté d'expression) de la Convention, les requérants se plaignaient en particulier de l'interdiction de distribuer les livres islamiques, jugés extrémistes, qu'ils avaient publiés ou dont ils avaient commandé la publication.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 décembre 2007 et le 4 avril 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,

Dmitry Dedov (Russie),

Pere Pastor Vilanova (Andorre),

Alena Poláčková (Slovaquie),

Georgios A. Serghides (Chypre),

Jolien Schukking (Pays-Bas),

María Elósegui (Espagne),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour note d'abord que les décisions de justice jugeant « extrémistes » les livres que les requérants avaient publié ou dont ils avaient commandé la publication et en interdisant la publication et la distribution s'analysent en une « ingérence d'autorités publiques » dans l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression, interprété à la lumière du droit à la liberté de religion. Elle observe que cette ingérence avait une base légale en droit interne, à savoir la loi sur la lutte contre l'extrémisme, et qu'elle avait pour buts de défendre l'ordre et de protéger l'intégrité territoriale, la sûreté publique et les droits d'autrui.

Elle estime cependant que, de manière générale, les tribunaux russes n'ont pas dûment justifié leurs décisions en expliquant pourquoi il était nécessaire d'interdire des livres qui étaient publiés dans le pays depuis 2000, c'est-à-dire depuis sept ans, sans que cela n'ait jamais causé de tensions ni de violences interreligieuses. Elle observe également que les livres en question étaient traduits dans une cinquantaine de langues et étaient largement diffusés dans de nombreux pays sans que cela ne pose le moindre problème.

Elle décèle par ailleurs plusieurs manquements dans les décisions de justice rendues dans l'une et l'autre procédure.

Dans la première procédure, qui concernait plusieurs livres de la collection *Risale-I Nur*, les tribunaux ont simplement souscrit aux conclusions des experts, sans se livrer à leur propre appréciation. Ils n'ont pas dit quels passages des livres étaient problématiques, ils se sont contentés de rappeler les conclusions globales de l'expertise, laquelle, de plus, allait bien au-delà de questions de langue ou de psychologie et faisait, essentiellement, une qualification juridique des textes. La Cour dit à cet égard que toutes les questions juridiques doivent être tranchées exclusivement par les tribunaux.

Par ailleurs, les juges russes n'ont pas examiné la nécessité d'interdire les livres, en tenant compte du contexte dans lequel ils avaient été publiés, de leur nature et de leur formulation, et du risque qu'ils n'aient des conséquences néfastes.

En outre, les requérants n'ont pas eu la possibilité de contester les expertises. Les tribunaux ont rejeté sommairement tous les éléments qu'ils leur ont soumis, dont des opinions d'autorités musulmanes et d'érudits islamiques qui retraçaient le contexte historique dans lequel les livres avaient été écrits, précisaient qu'ils s'inscrivaient dans un Islam modéré et non radical, expliquaient leur importance pour la communauté musulmane de Russie et affirmaient qu'ils renfermaient un message général de tolérance, de coopération interreligieuse et d'opposition à la violence. Les juges ont rejeté ces éléments simplement parce qu'ils ne provenaient ni de linguistes ni de psychologues.

La procédure relative au livre *La dixième parole : la résurrection et l'au-delà*, qui faisait lui aussi partie de la collection *Risale-I Nur*, présente essentiellement les mêmes manquements. Toutefois, la Cour note que dans cette procédure, les juges ont cité plusieurs expressions qu'ils estimaient problématiques en ce qu'elles promouvaient l'idée qu'il valait mieux être musulman que non musulman et qu'elles renfermaient des métaphores militaires.

Cependant, les juges n'ont pas replacé ces expressions dans leur contexte. Ils n'ont pas tenu dûment compte du fait qu'il est courant que les auteurs de textes religieux affirment que leur religion est supérieure aux autres. La Cour attache un poids important au fait que les textes en question n'étaient pas agressifs, injurieux ou diffamatoires à l'égard des non-musulmans. Elle estime par ailleurs qu'il n'est pas raisonnable pour un groupe religieux d'espérer ne jamais faire l'objet d'aucune critique.

De même, les tribunaux n'ont pas replacé dans son contexte l'emploi de métaphores militaires : les juges ont simplement souscrit aux conclusions des auteurs des expertises, sans même citer un seul exemple. L'emploi de ces métaphores n'est donc pas suffisant pour justifier la conclusion que les textes en cause étaient constitutifs de discours de haine ou d'appels à la violence.

Pareillement, le simple fait que l'auteur ait eu pour intention de convaincre les lecteurs d'adopter ses convictions religieuses ne suffit pas à justifier l'interdiction du livre.

La Cour conclut donc que cette interdiction n'était pas nécessaire dans une société démocratique et que, dès lors, elle a emporté violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à M. Ibragimov 7 500 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.